

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION

DU DOJO INTERCOMMUNAL

Préambule :

Le dojo constitue un bien social intercommunal financé par les communes membres de la Communauté de Communes du Canton de Vatan. L'ensemble des utilisateurs devra être particulièrement attentif à respecter ce bien communautaire en appliquant ce règlement intérieur.

<i>Chapitre I : Généralités</i>

Article 1 : la destination

Le dojo sera utilisé dans le cadre suivant :

- L'éducation physique et sportive pendant le temps scolaire
- La pratique sportive associative, hors temps scolaire

Article 2 : les usagers

Le dojo pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations prévue par l'article 1.
- Les utilisateurs devront être constitués en association et avoir signé la convention de mise à disposition, ce dans les limites des créneaux disponibles.
- L'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables.
- Une clé sera remise au Président de chaque association utilisatrice du gymnase. Il est formellement interdit de reproduire cette clé. En cas de perte, la sécurité du bâtiment étant mis en cause, il sera procédé au changement des serrures et de l'ensemble des clés. Les frais occasionnés seront intégralement facturés à l'utilisateur concerné (environ 200€).

Article 3 : l'utilisation

Les installations sont mises à disposition de 8h30 à 22h00, sauf dérogation accordée par Monsieur le Président de la CCCV. La période d'utilisation du dojo est définie par le calendrier scolaire. Ce calendrier est établi en concertation entre la CCCV et les associations concernées.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités pratiquées. Dans le cas d'un arrangement entre utilisateurs, une demande devra être faite auprès de la CCCV et le changement ne sera effectif qu'après accord de la collectivité.

Seules sont autorisées les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Le cahier de présence devra être renseigné à chaque utilisation. De plus, un état des lieux sommaire sera réalisé par l'utilisateur avant chaque utilisation. Un cahier de liaison est mis à disposition pour permettre d'y consigner tout élément ou constat de dégradation. En cas de dégradation majeure, le dernier utilisateur connu et qui n'aurait pas consigné les faits dans le cahier, sera tenu pour responsable. Les frais de remise en état pourraient alors lui être imputés.

Avant de quitter l'équipement, l'utilisateur devra s'assurer que toutes les lumières sont éteintes (vestiaires, locaux de rangement,...) et que les portes de secours et d'accès sont fermées.

Chapitre II : Conditions d'utilisation pour les entraîneurs et les scolaires

Article 1 : le planning

Le calendrier d'utilisation du dojo sera établi chaque année à l'initiative de la collectivité et en concertation avec l'ensemble des utilisateurs ;

- Les associations sportives seront contactées fin juin pour établir le planning. Les modifications apportées seront effectives au 15 septembre
- Le planning d'utilisation des scolaires sera établi début septembre, après contact avec les établissements concernés.

Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'un accord de la CCCV. Pour les compétitions ne pouvant être programmées lors de l'établissement du planning annuel d'utilisation, les dates de compétition devront être communiquées à la CCCV dès qu'elles seront connues de l'utilisateur.

Suite à un constat de non utilisation répétée de créneaux affectés à une association, le Président de la CCCV se réserve le droit d'attribuer le créneau à une autre association.

Article 2 : l'encadrement

Les professeurs d'éducation physique, les professeurs des écoles, les moniteurs, les éducateurs sportifs, les dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

La CCCV n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels, n'y d'éventuelles dégradations de matériel.

Ne seront admis dans l'enceinte et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la CCCV. Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation devra être suffisamment encadré selon son importance et l'activité qu'il pratique.

Article 3 : l'hygiène, le respect du matériel et d'autrui

Le dojo est un établissement non-fumeur.

L'entrée des animaux, même tenus en laisse, y est formellement interdite.

Il est interdit de manger dans l'enceinte sportive.

Chacun devra être attentif à ne pas laisser les lumières allumées, à une consommation d'eau raisonnées, à ne pas maintenir les portes ouvertes en hiver et plus globalement à respecter l'état de propreté des locaux.

Le responsable du groupe utilisateur est garant de l'ensemble des installations pour la durée d'utilisation et veillera donc à la bonne tenue des utilisateurs, à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et à faire respecter le présent règlement, y compris par le public.

L'utilisation des vestiaires est placée sous la surveillance des accompagnateurs. L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux utilisateurs et seulement après les activités sportives.

Les responsables doivent veiller à ce que l'accès au dojo se fasse avec des chaussures propres et adaptées.

Article 4 : l'utilisation du matériel

Seuls les responsables sont habilités à faire fonctionner et à régler l'éclairage et le chauffage.

L'ensemble des matériels de sport fournis par la CCCV est sous la responsabilité de l'utilisateur. Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés, dès le début de la séance, dans le cahier de liaison prévu à cet effet.

Dans le cas de compétitions, l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque séance. Il est interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sans autorisation exceptionnelle accordée par le Président.

Article 5 : les assurances

L'association devra posséder une assurance responsabilité civile garantissant toutes dégradations, bris de matériel, incendie, ... occasionnées par l'un de ses membres.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année lors de la signature de la convention de mise à disposition ainsi que les statuts de l'association (pour les nouvelles).

<i>Chapitre III : Conditions d'utilisation pour les manifestations et compétitions sportives</i>
--

Article 1 : l'autorisation

Les organisateurs de manifestations et/ou de compétitions sportives s'engagent à informer la CCCV des dates et de l'organisation du dit événement et à solliciter les éventuelles autorisations prévues par les textes en vigueur.

Article 2 : les buvettes

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boisson est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

L'organisation de vin d'honneur, buvette ou autres gouters, ne pourra se faire que dans le hall d'entrée.
Il est formellement interdit de boire et de manger dans l'enceinte sportive.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est interdite dans l'enceinte du dojo.

Article 3 : la sécurité

Les responsables locaux organisateurs devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Il ne pourra être accepté, dans l'enceinte sportive, un nombre de personnes supérieur à celui autorisé par la commission de sécurité, soit **X** personnes maximum. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues de secours soient accessibles.

Le Président se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

<i>Chapitre IV : Réparations des dégâts, infractions et sanctions</i>

Article 1 : les dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association sportive responsable.

En cas de dégradation majeure, la CCCV se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : les sanctions

Chaque utilisateur devra respecter le présent règlement.

En cas de manquements répétés ou de manquement grave au présent règlement, l'association mise en cause s'exposera aux sanctions suivantes : (sur décision du Président et validation de la commission concernée)

- 1^{er} avertissement oral par le Président
- 2^{ème} avertissement écrit par le Président
- 3^{ème} avertissement écrit : suspension temporaire d'utilisation du dojo
- 4^{ème} avertissement écrit : suspension définitive pour l'année en cours, avec possibilité de reconduite, de l'utilisation du dojo.

Vatan, le.....

Mr/Mme.....

Président(e) de l'association

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

